



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2012355-0003

**signé par BARRUOL Patrice
le 20 Décembre 2012**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au "cas par cas" d'une demande de permis de construire et d'une demande de défrichement à SARROLA-CARCOPINO



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09412P0020

**Arrêté n° 2012355 -0003 du 20 décembre 2012
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis de construire, ainsi que d'une demande de défrichement
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au dépôt d'une demande de défrichement et d'une demande de permis de construire relevant des rubriques 37, 40 et 51-a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, déposée le 1^{er} octobre 2012 par Monsieur François PADRONA, et complétée le 19 décembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 novembre 2012.

Considérant

- que le projet consiste en la création sur la commune de SARROLA-CARCOPINO (Corse du Sud), sur un terrain de 105 454 m² :
 - d'un centre commercial d'une emprise au sol de 19 800 m²,
 - d'un parking extérieur de 1 440 places représentant une surface de 36 440 m²,
 - de deux giratoires sur la voirie publique,

- que ce projet se situe en entrée de ville, dans un secteur déjà partiellement bâti et aménagé, encadré par plusieurs voies de circulation très fréquentées, sur le territoire d'une commune ne disposant pas de document d'urbanisme ;

- qu'au regard de sa localisation et de son ampleur, ce projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, en particulier :
 1. sur l'écoulement et la qualité des eaux du fait de l'imperméabilisation d'une grande surface de sol,
 2. sur le trafic automobile et la qualité de l'air,
 3. sur le bruit et la gestion de déchets,
 4. sur le paysage local qu'il convient de ne pas dégrader davantage ;

- que la zone concernée ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de l'environnement

- que le traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un examen particulier au titre de la *loi sur l'eau* ;

- que le projet fera l'objet d'une étude de circulation automobile destinée à définir les accès au site ;

- que le projet prévoit des espaces verts représentant une surface de 22 852 m², valorisant un espace actuellement en friche.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.